

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT BOULEVARD JOURDAN (REMPLACEMENT MOBILIER URBAIN)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Vu l'arrêté n° TEQ-2023-089 en date du 17 janvier 2023,

Considérant que l'exécution de travaux de remplacement d'un panneau publicitaire boulevard Jourdan nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement sur la dite voie,

ARRÊTONS**Article 1^{er}**

Notre arrêté n° TEQ-2023-089 en date du 17 janvier 2023 est abrogé et remplacé comme suit : les JEUDI 16 FÉVRIER 2023 et VENDREDI 17 FÉVRIER 2023, un véhicule est autorisé à stationner à cheval sur la chaussée et le trottoir boulevard Jourdan, au plus près du panneau publicitaire situé près de l'aire de jeux.

Article 2

Le cheminement des cyclistes est dévié par la voie de circulation normale boulevard Jourdan, au droit de l'intervention à proximité de l'aire de jeux.

Article 3

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage des cheminements cyclable et piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 5

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 7

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public
et Propreté Urbaine,

Philippe Doudard

Affiché le : 10 FEV. 2023

Exécutoire le : 10 FEV. 2023